

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #415-15/ADOPTION DU BUDGET 2015

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la collecte des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2015.

ATTENDU que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2015 s'établissent comme suit, à savoir:

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

REVENUS

Taxes	1 170 450\$
Paiement tenant lieux de taxes	48 229\$
Transferts	124 552\$
Services rendus	29 300\$
Imposition de droits	24 000\$
Amendes et pénalités	2 000\$
Autres revenus	43 000\$
Intérêts	21 700\$
	<u>1 463 231\$</u>

2015 budget

DÉPENSES

Administration générale	373 749\$
Sécurité publique	196 634\$
Transport	338 389\$
Hygiène du milieu	303 273\$
Santé et bien-être	22 600\$
Aménagement, urbanisme et développement	115 283\$
Loisirs et culture	148 374\$
Frais de financement	42 608\$
Amortissement	(201 820)\$
	<u>1 339 090\$</u>

SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE

Remboursement de la dette	124 141\$
Appropriation de surplus	(134 141\$)
Solde des fonds à la fin de l'exercice	10 000\$
	0\$

ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

REVENUS

Surplus Libre	67 000\$
Transferts conditionnels	212 000\$
Financement à long terme	512 305\$
	<u>791 305\$</u>

2015 budget

DÉPENSES

Administration générale	271 000\$
Sécurité publique	30 000\$
Transport	273 500\$
Loisirs et culture	216 805\$
	<hr/>
	791 305\$

SURPLUS (DÉFICIT) DE L'ACTIVITÉ FINANCIÈRE

ATTENDU

qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Raymond Ménard, conseiller, à une session du conseil tenue le lundi 1^{er} décembre 2014.

A CES CAUSES,

Il est proposé par M. Thierry Dansereau

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

QUE le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution;

Article #1

Une taxe de **0,9756\$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2015, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

Article #2

Une compensation de **110\$/l'unité** pour l'année 2015 est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 383-08.

Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de collecte, transport et enfouissement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

Article #3

Une compensation de **115\$/l'unité** est fixée pour l'année 2015 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

Article #4

A) Une compensation de **115\$/l'unité** est fixée pour l'année 2015 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99 adopté par ce conseil, portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées.

B) Une compensation de **100\$/l'unité** est fixée pour l'année 2015 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service des vidanges de champs septiques. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 396-11 adopté par ce conseil portant sur la vidange annuelle des champs septiques.

Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4A, une somme additionnelle de **quarante-quatre sous (0,44\$) le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #6

Une taxe spéciale de **quarante-quatre sous (0,44\$) le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal. Cette taxe spéciale est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décréété par les règlements numéros 168A et des obligations prévues lors des travaux d'assainissement.

Article #7

Une taxe spéciale de **virgule zéro-cinquante-quatre sous** du cent dollars d'évaluation imposable (**0,054\$/100\$**), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2015, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements 235-85, 290-94, 305-97 et 390-10.

Article #8

Une taxe spéciale de **virgule zéro-soixante-dix-neuf sous** du cent dollars d'évaluation imposable (**0,079\$/100\$**) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies et l'ensemble des services de la municipalité pour l'année fiscale 2015, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt des emprunts des règlements #347-04 (camion à incendie) 387-09 et 393-10 (règlements parapluie).

Article #9

Une taxe spéciale de **cinq virgule quatre-vingt-trois (5,83\$)** dollars le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble visé par les règlements d'emprunt #359-06 et #366-06, cette compensation est prévue pour rembourser la part de 50% des contribuables qui n'ont pas souscrit directement à l'achat de services (aqueduc, égout et chemin) sur la 5^e avenue et Marie-Claude. Elle est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #10

Une compensation de **713,37\$/l'unité** est fixée et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement ou terrains visés par le règlement #390-10 pour la construction des services d'égout de la rue Principale. Cette compensation est chargée pour le remboursement en capital et intérêts du règlement ci-haut mentionné.

Article #11

Toutes les taxes adoptées dans ce règlement et admissibles au nouveau régime fiscal agricole en vigueur (taux de remboursement pour les exploitations agricoles enregistrées) sont sujettes à l'application du crédit prescrit par le M.A.P.A.Q..

Article #12

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

Article #13

Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31^e jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

Article #14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

AVIS DE MOTION: 1^{er} décembre 2015
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU: 12 janvier 2015
PUBLICATION: 15 janvier 2015



Paulette Lalonde
Maire



Paul St-Louis
Directeur général/